Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200030872-20250417-DEC25-14-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/04/2025

SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT
DE SAINT-ETIENNE LOIRE

DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

DECISION N° 2025-14
ANNULE ET REMPLACE DECISION N° 2025-09
RENOUVELLEMENT CONTRAT MAINTENANCE PREVENTIVE MATERIEL CHAUFFAGE CLIMATISATION

Le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2122-8.
VU l'arrêté préfectoral n°523 du 22 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,
VU la délibération du conseil Syndical n°20-02 en date du 27 janvier 2020 autorisant le Président à créer la régie d'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire
VU la délibération du Conseil syndical n° 21-08 du 7 Juin 2021 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que suite à une erreur de saisie informatique sur la décisions 2025-09 en date du 25 Mars 2025 , il convient de pouvoir l'annuler et la remplacer.
CONSIDERANT les exigences en tant qu'établissement ERP et l'obligation réglementaire de maintenir les équipements en parfait état de marche.
CONSIDERANT la fragilité de certains organes machine qui nécessitent des opérations de maintenance préventive (remplacement pièces d'usure telles que filtres, courroies d'entrainement ...)
CONSIDERANT qu'une procédure de mise en concurrence simplifiée a été organisée auprès de 3 entreprises pour le renouvellement du contrat de maintenance préventive installations chauffage-climatisation- :

-
-
-

CONSIDERANT les offres remises par 2 prestataires et analysées sur les critères :

- Prix,
- Moyens affectés à la prestation (humain et matériel),
- Valeurs technique du dossier de soumission,
- SAV/assistance.

En résulte que la société a présenté l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement précités.

DECIDE

ARTICLE 1
La prestation est attribuée à la domiciliée
pour un montant forfaitaire de 6640€ HT/an

ARTICLE 2
Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la régie d'exploitation de l'aéroport de St Etienne Loire sur les exercices 2025 ; 2026 et 2027.

ARTICLE 3
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Monsieur la Préfet de la Loire.

ARTICLE 4
Monsieur le trésorier municipal, comptable du Syndicat Mixte, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 17 avril 2025.

Gaël PERDRIAU
Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire